

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

COURRIER ARRIVÉ

2 2 JUIN 2009

No 29

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LE SITE DE LA CAPELUDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122.18, L 2122.28, L 2212.1, L 2212.2, L2213-2 et L2213.4,

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L 322.10.1,

Vu le Code Forestier notamment l'article L322-1

Vu la convention de gestion entre le Conservatoire du littoral et la Commune de Le Grau du Roi en date du 11 octobre 1995 approuvée en délibération du Conseil Municipal le 20 mai 1994, Vu le plan de gestion du site de la Capélude,

Considérant qu'eu égard à la fréquentation du littoral méditerranéen par un grand nombre de promeneurs, il convient, sur l'ensemble du territoire appartenant à la commune de Le Grau du Roi, d'une part, et au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, d'autre part, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la flore et de la faune.

ARRETE

ARTICLE 1: SITE DE LA CAPELUDE

Les limites du site de la Capélude comprennent les parcelles cadastrées section DI n° 13 et 15 appartenant au Conservatoire du Littoral (cf. carte ci après).

ARTICLE 2: ACCES AU SITE

L'accès au domaine est totalement interdit au public hors cadre conventionnel ou autorisations spécifiques.

A l'exception des véhicules de services, de sécurité et des personnes autorisées, la circulation piétonne et motorisée est interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 3: PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Concernant la réglementation liée à la faune et à la flore, il est interdit, hors cadre conventionnel :

- d'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux quel que soit leur état de développement,
- ✓ de porter atteinte aux végétaux et aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, nids ou de les emporter hors du site.

ARTICLE 4: RESPECT DU SITE NATUREL

Concernant les comportements des visiteurs autorisés, il est interdit :

- ✓ de franchir les portails, grillages et clôtures,
- ✓ d'utiliser tout instrument sonore,
- ✓ d'user de pétards et fusées,
- ✓ de se servir de jeux (cerf-volant, frisbee, ballon, ballon, jeux de boules...),

- ✓ d'organiser toute manifestation sportive, culturelle...sauf autorisation expresse de la commune et du Conservatoire du littoral,
- √ d'afficher des documents ou de distribuer des tracts,
- ✓ de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu,
- ✓ de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit,
- √ d'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- ✓ d'abandonner ou de déposer des détritus de quelque nature que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots...),
- ✓ de manipuler les ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

Concernant les chiens, ils sont interdits sur l'ensemble du domaine.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX

Les chevaux hors cadre conventionnel sont interdits sur le site.

ARTICLE 7: ACTIVITES SUR LE SITE

Le camping est interdit sur l'ensemble du site ainsi que toute installation ou stationnement même à titre temporaire. Le pique-nique n'est toléré que dans le cadre d'une autorisation spécifique d'accès.

ARTICLE 8:

Toute activité agricole, commerciale ou artisanale est soumise à autorisation de la Commune et du Conservatoire du littoral y compris les activités organisées de visite des lieux (public scolaire, associatif...). Une assurance devra couvrir la responsabilité civile des organisateurs pendant les visites.

ARTICLE 9:

Exception faite des autorisations spécifiques du Conservatoire du littoral et de la Commune dans le cadre de la convention de gestion cynégétique, tous les tirs (armes à feux, arcs, arbalètes...) sont interdits sur le site.

ARTICLE 10:

Comme indiqué à l'article L 322-10-2 du code de l'environnement, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 novembre 2001.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage.

ARTICLE 13:

La Direction Générale des services de la commune de Le Grau du Roi, la Gendarmerie Nationale, les agents de la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement au titre de la protection de l'environnement, les gardes du littoral sont, chacun en ce qui les concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et

cte adressé au représentant le le l'Etat le l'Executoire l'Executoi